

attendre du gouvernement, rien à désirer du roi. La complication du règlement intérieur fait traîner les sessions ; leur durée même profite à l'influence royale : elle donne aux agents du roi le temps de « travailler » à loisir les opposants, elle détend la résistance des députés, éloignés de leur comitat, elle énerve l'ardeur première des mandataires et des mandants. La Cour les voit faiblir ; au moment décisif, elle enlève par quelques concessions, qui sont parfois de pure forme, l'agrément de la Diète à ses demandes. Presque toujours les lois sanctionnent des transactions ainsi intervenues. Le roi obtient la contribution et la levée qu'il désirait ; il promet de donner satisfaction dans une mesure plus ou moins large aux *gravamina*. Il ne tient d'ailleurs pas ses promesses, et les *gravamina* reparaissent presque identiques à chaque session. Ils servent au moins à rappeler les droits et les prétentions de la nation, ils créent la base historique d'un ordre légal qui n'est sans doute pour le moment qu'une fiction, mais qui plus tard servira à légitimer et à consacrer les revendications du pays, qui lui fournira les titres sur lesquels il s'appuiera pour réclamer son indépendance.

Ce qu'il en garde pour le moment, il le doit bien moins dans la pratique à la Diète qu'aux comitats. Le roi peut légiférer en violant la Constitution, sans convoquer la Diète : au prix d'un très léger accroissement au droit écrit, l'ordonnance royale peut suppléer la loi. Mais, si les assemblées régulières du comitat n'ont pas lieu, toute l'administration, la vie de la nation est suspendue. Le comitat est une division territoriale ; il est en même temps la réunion plénière, l'« université » de tous les nobles qui sont domiciliés dans ses limites. Il constitue une personne morale, une « juridiction » qui tient ses droits de la Constitution elle-même. Son rôle est d'être « organe légal du pouvoir exécutif et fidèle conservateur des institutions et des lois héritées des ancêtres ¹ ». Toutes les affaires « politiques, juridiques et économiques » sur son territoire sont de sa compétence. En d'autres termes, le comitat tient en ses mains toute l'administration publique ; s'il cesse de fonctionner, il n'y a plus dans le pays ni justice, ni impôt direct, ni travaux publics, ni ordre et police. La « congrégation », c'est-à-dire l'assemblée générale du comitat, élit tous les trois ans parmi ses membres les fonctionnaires qui, sous son contrôle, exercent l'autorité publique, assurent sur son territoire l'exécution des lois, font appliquer aussi les statuts particuliers, sortes de règlements que le comitat a

1 Cziráky, *Conspectus*, § 677-82.